

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 15 mars 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 12 février 2024 (réf : Premier courriel de l'année 2023 qui contient le mot "Northvolt" dans la boîte courriel de Simon Thibault)
N/D : 1-210-809

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 12 février 2024 et dont copie est jointe en annexe et à notre avis concernant la consultation d'un tiers impliqué, daté du 29 février dernier.

En réponse à votre demande, nous joignons le courriel y répondant. Notez qu'en application de l'article 14 de la Loi sur l'accès, certains passages ont été caviardés afin de masquer des informations pour lesquels le droit d'accès est restreint en vertu des articles 23, 24 et 53 de cette même loi.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

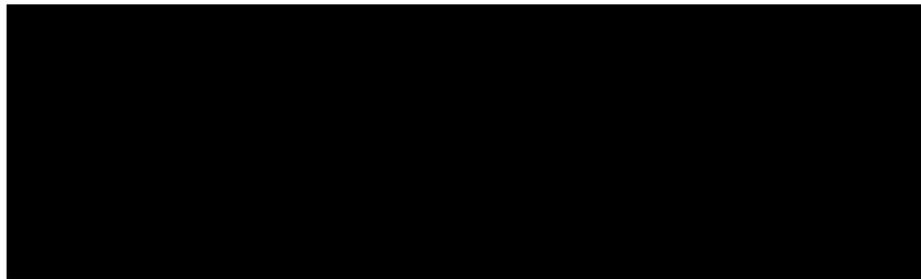
p.j. : Votre demande du 12 février 2024, Document remis, Références législatives et Avis de recours



Bonjour

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents, j'aimerais obtenir le premier courriel de l'année 2023 qui contient le mot "Northvolt" dans la boîte courriel de Simon Thibault.

Merci



DOCUMENT REMIS

De: [REDACTED] (ISED/ISDE) <[REDACTED]@ised-isde.gc.ca>
Envoyé: 6 janvier 2023 13:49
À: Simon Thibault;Isabelle Ouellet;Olivier Smith-Lauzon
Cc: [REDACTED] (ISED/ISDE); [REDACTED] (ISED/ISDE); [REDACTED]
[REDACTED] (ISED/ISDE); [REDACTED] (ISED/ISDE)
Objet: For Awareness- Northvolt/[REDACTED]

Simon, Isabelle et Oliver,

In an effort to keep QC informed, I wanted to let you know that [REDACTED] has reached out to SIF and asked for information/application details regarding the NV file. We've got a request in with NV to provide consent to share. Feel free to reach out if you have any questions or concerns.

Merci et bon fin de semaine.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Innovation, Science and Economic Development Canada / Government of Canada
[REDACTED]@ised-isde.gc.ca / Tel: [REDACTED] / TTY: [REDACTED]

[REDACTED]

Innovation, Sciences et Développement économique Canada / Gouvernement du Canada
[REDACTED]@ised-isde.gc.ca / Tél. cell. : [REDACTED] / ATS : [REDACTED]

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).